



COMMISSION REGIONALE du STATUT des EDUCATEURS et ENTRAINEURS de FOOTBALL

PROCES VERBAL REUNION Numéro 1

Réunion du Mercredi 31 AOUT 2022

à 14h30 en VISIOCONFERENCE

Présidence : Monsieur BIAU Jean Bernard

Présents (es) :

Messieurs AGASSE Jean-Louis, ALPHON LAYRE Arnold (GEF), CASIMIRO DE SAN LEANDRO Serge, DAUPHIN Olivier, DAVID Yvan (ETR), ESPIE Bernard (Titulaire U2C2F), GOMEZ Serge, LAFFONT Jean-Claude (Suppléant U2C2F), PFISTER Pierre, PROMÉ Ghislain, SALERES Christian.

Excusés (ées) :

Madame AGERT Claudette

Messieurs ETCHARREN Alain, MERCHADIER Alain, RAYMOND Alexandre, SARRAU Laurent.

Assiste à la réunion : Madame Amandine VOLLE, Administrative de la Ligue

Approbation du Procès-Verbal :

Le Procès-Verbal de la réunion précédente est APPROUVE à l'UNANIMITE.



Sommaire

→SECTION LE STATUT

RAPPEL du STATUT REGIONAL et OBLIGATIONS – Saison 2022/2023

- ⇒ SENIORS
- ⇒ JEUNES

DEMANDE DE DEROGATION et DESIGNATIONS* – Saison 2022/2023

- ⇒ REGIONAL 1
- ⇒ REGIONAL 2
- ⇒ REGIONAL 3
- ⇒ U20 REGIONAL
- ⇒ U18 REGIONAL 1
- ⇒ U18 REGIONAL 2
- ⇒ U17 REGIONAL
- ⇒ U16 REGIONAL 1
- ⇒ U16 REGIONAL 2
- ⇒ U15 REGIONAL
- ⇒ U14 REGIONAL

* Pour rappel : **l'état des Désignations a été édité le jour de la réunion** – Si vous désirez des renseignements vous pouvez contacter le service technique de la Ligue au 04.67.15.95.31.

DESIGNATIONS et DEROGATIONS FEMININES – Saison 2022/2023

Prochaine Réunion

INFORMATION SUR LA VERIFICATION DES BANCS

EDUCATEURS SOUS LICENCE TECHNIQUE REGIONALE QUI NE SONT PAS à JOUR DE LA F.P.C. (Recyclage)

COURRIERS / DEMANDES DE CLUBS

→SECTION EQUIVALENCES

DEMANDE d'EQUIVALENCE B.E.F.

→ SECTION LE STATUT

RAPPEL du STATUT REGIONAL et OBLIGATIONS – Saison 2022/2023

Nous vous proposons de cliquer sur le lien ci-après afin d'accéder aux Règlements Généraux de la Ligue de Football d'Occitanie où vous trouverez le Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs de Football des pages 90 à 93 et les dispositions financières des pages 95 à 98.

- [Accès aux Règlements Généraux LFO 22/23 en cliquant ICI](#)
- [Accès au Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football 22/23 en cliquant ICI](#)

DEMANDE DE DEROGATION et DESIGNATIONS – Saison 2021/2022

La Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football de la Ligue de Football d'Occitanie **dresse un état au 31 aout 2022**, des demandes de dérogations demandées par les Clubs et une liste des Clubs n'ayant pas désigné et validé la licence de l'éducateur en charge de l'équipe soumise à obligation. Elle demande à ces derniers de se mettre en conformité dans les plus brefs délais.

Elle rappelle qu'à l'issue du délai d'un mois à compter du premier match (coupe ou championnat), accordé pour se mettre en conformité, elle appliquera le retrait d'un point par match et les montants figurant dans l'annexe des dispositions financières pour la Non-désignation de l'entraîneur principal ou l'absence non justifiée sur le banc de touche :

- REGIONAL 1 : moins un point et 170 euros par match en infraction
- REGIONAL 2 et REGIONAL 3 : moins un point et 85 euros par match en infraction
- Autres : moins un point et 50 euros par match en infraction

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

⇒ REGIONAL 1 = OBLIGATION au minimum du B.E.F.

DEROGATIONS REGIONAL 1 – Saison 2022/2023

Courrier de US PIBRAC – 517036 réceptionné mentionnant des difficultés pour la couverture de l'équipe suite à des désistements d'engagements de deux entraîneurs :

Le Club mentionne que l'Entraîneur principal de l'équipe saison 2021-2022 change de club.

Le directeur sportif qui leur avait certifié qu'il resterait licencié au club pour la saison 2022/2023, s'est finalement engagé avec un autre club

Ces désistements n'ont pas permis d'inscrire dans les temps au BEF un coach du Club titulaire du BMF.

Le Club souhaite former et inscrire au BEF en février 2023 cet entraîneur et demande à pouvoir bénéficier d'une dérogation.

La Commission informe le Club de US PIBRAC qu'elle n'a pas de solution à proposer. C'est au club à contracter avec un titulaire du BEF – La Commission demande au Club de PIBRAC de bien vouloir se mettre en règle pour le 28 septembre (vu le délai d'un mois accordé à partir du 1^{er} match).

DESIGNATIONS REGIONAL 1 – Saison 2022/2023

*Un mail à destination de l'ensemble des clubs a été envoyé comportant diverses informations et règlements sur la compétition. En raison de la nouveauté d'enregistrer les demandes de licences en format dématérialisé, et l'impossibilité de vérifier les informations déclarées avec ce système, **la commission a demandé aux Clubs le retour d'un document papier pour déclarer l'entraîneur principal de l'équipe** afin que le service technique puisse contrôler les contrats / licences / diplômes et valider la fonction de la personne.*

La Commission demande aux clubs n'ayant pas retourné ce document, notés ci-dessous de bien vouloir compléter et retourner cette fiche de désignation (se rapprocher du service technique si vous avez besoin que l'on réitère l'envoi du mail) :

- 548263 AS ATLAS PAILLADE
- 529368 AS FABREGUES
- 551504 AVENIR FOOT LOZERE
- 581232 ENT SPORTIVE PAYS UZES
- 500095 FC SETE 34
- 500152 GC LUNEL
- 519483 JS CHEMIN BAS AVIGNON
- 553074 AS BEZIERS
- 550123 CANET ROUSSILLON FC
- 540547 FU NARBONNE
- 547175 RODEO FC
- 517036 US PIBRAC (voir courrier club noté ci-dessus)
- 518612 US PLAISANCE DU TOUCH
- 530100 U ST ESTEVE ESP PERPIGNAN MM
- 508645 AS PORTET CARREFOUR RECEBEDOU
- 541854 AUCH FOOTBALL
- 542847 AF BIARS BRETENOUX
- 519456 BLAGNAC FC
- 580593 US SEYSSES FROUZINS

Les Clubs de FA CARCASSONNE 548132 et US SALIES DU SALAT 548369 sont priés de bien vouloir contacter le service technique et **supprimer la demande de licence introduite pour leur entraîneur principal, enregistrée en « Bénévole »**. En effet comme prévu dans le Statut des Educateurs et Entraîneurs, **les Entraîneurs des clubs disputant le championnat R1 doivent être sous CONTRAT CDI** (ou CDD s'ils encadrent au moins un joueur sous contrat fédéral et s'ils ont un temps de travail effectif hebdomadaire d'au minimum 17h30)

⇒ **REGIONAL 2 = OBLIGATION au minimum du B.E.F.**

DEROGATIONS REGIONAL 2 – Saison 2022/2023

Pas de réception de demande de dérogation pour cette réunion en REGIONAL 2.

DESIGNATIONS REGIONAL 2 – Saison 2022/2023

Un mail à destination de l'ensemble des clubs a été envoyé comportant diverses informations et règlements sur la compétition. En raison de la nouveauté d'enregistrer les demandes de licences en format dématérialisé, et l'impossibilité de vérifier les informations déclarées avec ce système, la commission a demandé aux Clubs le retour d'un document papier pour déclarer l'entraîneur principal de l'équipe afin que le service technique puisse contrôler les contrats / licences / diplômes et valider la fonction de la personne.

La Commission demande aux clubs n'ayant pas retourné ce document, notés ci-dessous de bien vouloir compléter et retourner cette fiche de désignation (se rapprocher du service technique si vous avez besoin que l'on réitère l'envoi du mail) :

- 529368 AS FABREGUES
- 520344 AS LATTES
- 517872 AV SP ROUSSON
- 551504 AVENIR FOOT LOZERE
- 521456 CE PALAVAS
- 503237 FC VAUVERT
- 517866 GC UCHAUD
- 503353 ST OL AIMARGUES
- 505933 BAZIEGE OC
- 553264 OC PERPIGNAN
- 505973 US CONQUES
- 512971 US POURVILLE
- 519456 BLAGNAC FC
- 545076 CAHORS FC
- 524819 FC COMTAL
- 548099 LA JUVENTUS DE PAPUS
- 505909 RODEZ AVEYRON F
- 590251 COMMINGES ST GAUDENS FOOT 2014
- 544215 ENT BOULOGNE PEGUILHAN
- 514258 US ST SULPICE

⇒ REGIONAL 3 = OBLIGATION au minimum du B.M.F.

Courrier de US BEZIERS 551335 réceptionné mentionnant une possible difficulté pour la couverture de l'équipe si l'entraîneur principal actuel devait être muté professionnellement :

Le Club mentionne que l'Entraîneur principal de l'équipe en place depuis la saison dernière est susceptible d'être muté professionnellement et pourrait de ce fait quitter sa fonction.

Le Club ne possédant à ce jour pas de personne ayant le diplôme adéquat pour reprendre la fonction d'entraîneur principal de l'équipe R3, le club demande à la Commission si le Président ou le vice-président du club, tous deux titulaires du CFF3 et tous deux souhaitant postuler au BMF la saison prochaine pourrait assurer la continuité cette saison si la situation devait se dérouler ainsi.

La Commission informe le club de US BEZIERS qu'elle n'a aucune solution à proposer si cette situation devait se produire. Pas de dérogation possible. La commission demande au club de US BEZIERS de se mettre en conformité avant le 20 septembre 2022 (vu le délai d'un mois accordé à partir du 1^{er} match

DEROGATIONS REGIONAL 3 – Saison 2022/2023

➤ **BAHO PEZILLA FC – 552765 :**
Monsieur FRIEKH Nabil - 1420393701
Dérogation Accession – Nouvelle demande

La Commission prend connaissance de la demande d'avis pour la dérogation du club afin que Monsieur FRIEKH Nabil, titulaire du diplôme C.F.F.3 puisse continuer à encadrer l'équipe de BAHO PEZILLA FC qui joue en REGIONAL 3 cette saison.

Attendu que Monsieur FRIEKH Nabil a permis à l'équipe de BAHO PEZILLA FC d'accéder à la R3,

Par conséquent,

La Commission Régionale DONNE UN AVIS FAVORABLE à la demande de dérogation afin que Monsieur FRIEKH Nabil puisse continuer à entraîner l'équipe Régional 3 avec le diplôme C.F.F.3. Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions.

La Commission incite Monsieur FRIEKH Nabil à s'inscrire aux prochains tests de sélection afin d'entrer en formation BMF et ainsi obtenir le diplôme requis pour cette compétition.

➤ **US MARQUISAT – 517586 :**
Monsieur LARRIEU Pierre - 1420393701
Dérogation Accession - Prolongation

La Commission prend connaissance de la demande d'avis pour la dérogation du club afin que Monsieur LARRIEU Pierre, titulaire du diplôme Animateur Séniors puisse continuer à encadrer l'équipe de US MARQUISAT qui joue en REGIONAL 3.

Attendu que Monsieur LARRIEU Pierre avait permis à l'équipe de US MARQUISAT d'accéder à la R3,

Par conséquent,

La Commission Régionale DONNE UN AVIS FAVORABLE à la demande de dérogation afin que Monsieur LARRIEU Pierre puisse continuer à entraîner l'équipe Régional 3 avec le diplôme Animateur Séniors. Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions.

La Commission incite Monsieur LARRIEU Pierre à s'inscrire aux prochains tests de sélection afin d'entrer en formation BMF et ainsi obtenir le diplôme requis pour cette compétition.

➤ **R.C.O. AGDE – 548146 :**
Monsieur MEISSONNIER Alban - 1420597793
Dérogation Accession – Nouvelle Demande

La Commission prend connaissance de la demande d'avis pour la dérogation du club afin que Monsieur MEISSONNIER Alban, titulaire du Module U20+ puisse continuer à encadrer l'équipe de RCO AGDE qui joue en REGIONAL 3.

Attendu que Monsieur MEISSONNIER Alban a permis à l'équipe de RCO AGDE d'accéder à la R3,

Par conséquent,

La Commission Régionale DONNE UN AVIS FAVORABLE à la demande de dérogation afin que Monsieur MEISSONNIER Alban puisse continuer à entraîner l'équipe Régional 3 avec le Module U20 **sous réserve qu'il s'inscrive et participe de manière effective au Module U19 et à la Certification CFF3 d'ici le 31 décembre.** Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions.

La Commission précise à Monsieur MEISSONNIER Alban ainsi qu'au Club, qu'en cas de non-obtention du diplôme il ne pourra plus bénéficier de cette dérogation et que s'il ne respecte pas son engagement pris au travers de cette demande de dérogation, l'équipe sera considérée en infraction vis-à-vis du statut et ce pour l'ensemble de la saison, il sera alors fait application des retraits de points et amendes sur l'ensemble des matchs.

La Commission incite Monsieur MEISSONNIER Alban à s'inscrire aux prochains tests de sélection afin d'entrer en formation BMF et ainsi obtenir le diplôme requis pour cette compétition.

➤ **MONTAUBAN FC TARN ET GARONNE – 514451 :**
Monsieur BOUDEJEROU Medhi - 1820406171
Dérogation Accession – Nouvelle Demande

La Commission prend connaissance de la demande d'avis pour la dérogation du club afin que Monsieur BOUDEJEROU Medhi, titulaire du Module U20+et du Module U19 puisse continuer à encadrer l'équipe de MONTAUBAN FC TARN ET GARONNE qui joue en REGIONAL 3.

Attendu que Monsieur BOUDEJEROU Medhi a permis à l'équipe de MONTAUBAN FC TARN ET GARONNE d'accéder à la R3,

Par conséquent,

La Commission Régionale DONNE UN AVIS FAVORABLE à la demande de dérogation afin que Monsieur BOUDEJEROU Medhi puisse continuer à entraîner l'équipe Régional 3 avec le Module U20 et le Module U19 **sous réserve qu'il s'inscrive et participe de manière effective à la Certification CFF3 d'ici le 31 décembre 2022.** Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions.

La Commission précise à Monsieur BOUDEJEROU Medhi ainsi qu'au Club, qu'en cas de non-obtention du diplôme il ne pourra plus bénéficier de cette dérogation et que s'il ne respecte pas son engagement pris au travers de cette demande de dérogation, l'équipe sera considérée en infraction vis-à-vis du statut et ce pour l'ensemble de la saison, il sera alors fait application des retraits de points et amendes sur l'ensemble des matchs.

La Commission incite Monsieur BOUDEJEROU Medhi à s'inscrire aux prochains tests de sélection afin d'entrer en formation BMF et ainsi obtenir le diplôme requis pour cette compétition.

➤ **STADE BEUCAIROIS 30 – 551488 :**
Monsieur BOUGRINI Mohamed - 1445312464
Dérogation Accession – Nouvelle Demande

La Commission prend connaissance de la demande d'avis pour la dérogation du club afin que Monsieur BOUGRINI Mohamed, titulaire du Module U20+et du Module U19 puisse continuer à encadrer l'équipe du STADE BEUCAIROIS 30 qui joue en REGIONAL 3.

Attendu que Monsieur BOUGRINI Mohamed a permis à l'équipe du STADE BEUCAIROIS 30 d'accéder à la R3,

Par conséquent,

La Commission Régionale DONNE UN AVIS FAVORABLE à la demande de dérogation afin que Monsieur BOUGRINI Mohamed puisse continuer à entraîner l'équipe Régional 3 avec le Module U20 et le Module U19 **sous réserve qu'il s'inscrive et participe de manière effective à la Certification CFF3 d'ici le 31 décembre 2022.** Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions.

La Commission précise à Monsieur BOUGRINI Mohamed ainsi qu'au Club, qu'en cas de non-obtention du diplôme il ne pourra plus bénéficier de cette dérogation et que s'il ne respecte pas son engagement pris au travers de cette demande de dérogation, l'équipe sera considérée en infraction vis-à-vis du statut et ce pour l'ensemble de la saison, il sera alors fait application des retraits de points et amendes sur l'ensemble des matchs.

La Commission incite Monsieur BOUGRINI Mohamed à s'inscrire aux prochains tests de sélection afin d'entrer en formation BMF et ainsi obtenir le diplôme requis pour cette compétition.

➤ **ONET LE CHATEAU – 525743 :**
Monsieur MOCHALES Benoit – 1876525567
Dérogation Promotion Interne

La Commission prend connaissance de la demande d'avis pour la dérogation du club afin que Monsieur MOCHALES Benoit, titulaire du diplôme C.F.F.3 puisse encadrer l'équipe de ONET LE CHATEAU qui joue en REGIONAL 3.

Attendu que Monsieur MOCHALES Benoit était bien licencié au Club la saison précédente,
Attendu que Monsieur MOCHALES Benoit est inscrit et entre en formation B.M.F.,

Par conséquent,

La Commission Régionale DONNE UN AVIS FAVORABLE à la demande de dérogation afin que Monsieur MOCHALES Benoit puisse entraîner l'équipe R3.

Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions.

La Commission précise à Monsieur MOCHALES Benoit ainsi qu'au Club, qu'en cas de non-obtention du diplôme il ne pourra plus bénéficier de cette dérogation.

➤ **US LEGUEVIN – 514449 :**
Monsieur KASSOUS Smain – 1856516412
Dérogation Promotion Interne

La Commission prend connaissance de la demande d'avis pour la dérogation du club afin que Monsieur KASSOUS Smain, titulaire du Module U20+et du Module U19 puisse encadrer l'équipe de US LEGUEVIN qui joue en REGIONAL 3.

Attendu que Monsieur KASSOUS Smain était bien licencié au Club la saison précédente,
Attendu que Monsieur KASSOUS Smain est inscrit et entre en formation B.M.F.,

Par conséquent,

La Commission Régionale DONNE UN AVIS FAVORABLE à la demande de dérogation afin que Monsieur KASSOUS Smain puisse entraîner l'équipe R3.

Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions.

La Commission précise à Monsieur KASSOUS Smain ainsi qu'au Club, qu'en cas de non-obtention du diplôme il ne pourra plus bénéficier de cette dérogation.

➤ **OL CORBIERES SUD MINERVOIS – 552807 :**
Monsieur YAGUE Jean Michel – 1420151225
Dérogation Promotion Interne

La Commission prend connaissance de la demande d'avis pour la dérogation du club afin que Monsieur YAGUE Jean Michel, titulaire du diplôme Animateur Séniors puisse encadrer l'équipe de OL CORBIERES SUD MINERVOIS qui joue en REGIONAL 3.

Attendu que Monsieur YAGUE Jean Michel était bien licencié au Club la saison précédente,
Attendu que Monsieur YAGUE Jean Michel est inscrit et entre en formation B.M.F.,

Par conséquent,

La Commission Régionale DONNE UN AVIS FAVORABLE à la demande de dérogation afin que Monsieur YAGUE Jean Michel puisse entraîner l'équipe R3.

Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions.

La Commission précise à Monsieur YAGUE Jean Michel ainsi qu'au Club, qu'en cas de non-obtention du diplôme il ne pourra plus bénéficier de cette dérogation.

➤ **FC CORBIERES MEDITERRANEE – 580919 :**
Monsieur ENCELADE Denis – 1465310558
Dérogation Promotion Interne

La Commission prend connaissance de la demande d'avis pour la dérogation du club afin que Monsieur ENCELADE Denis, titulaire d'une partie diplôme BMF puisse encadrer l'équipe de FC CORBIERES MEDITERRANEE qui joue en REGIONAL 3.

Attendu que Monsieur ENCELADE Denis était bien licencié au Club la saison précédente,
Attendu que Monsieur ENCELADE Denis est inscrit et est en formation B.M.F.,

Par conséquent,

La Commission Régionale DONNE UN AVIS FAVORABLE à la demande de dérogation afin que Monsieur ENCELADE Denis puisse entraîner l'équipe R3.

Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions.

La Commission précise à Monsieur ENCELADE Denis ainsi qu'au Club, qu'en cas de non-obtention de l'UC manquant il ne pourra plus bénéficier de cette dérogation.

➤ **MJC GRUISSAN – 541675 :**
Monsieur BONNES Olivier – 1465323001
Dérogation

La Commission prend connaissance de la demande d'avis pour la dérogation du club afin que Monsieur BONNES Olivier, puisse encadrer l'équipe de MJC GRUISSAN qui joue en REGIONAL 3.

Attendu que Monsieur BONNES Olivier est inscrit et entre en formation B.E.F. et de ce fait a l'obligation de prendre en charge une équipe de Ligue,

Par conséquent,

La Commission Régionale DONNE UN AVIS FAVORABLE à la demande de dérogation afin que Monsieur BONNES Olivier puisse entraîner l'équipe R3.

Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions.

La Commission précise à Monsieur BONNES Olivier ainsi qu'au Club, qu'en cas de non-obtention du diplôme il ne pourra plus bénéficier de cette dérogation.

➤ **JS BASSIN AVEYRON – 550055 :**
Monsieur LOUMINGOU Stan Mansui – 1856512312
Dérogation Promotion Interne

La Commission prend connaissance de la demande d'avis pour la dérogation du club afin que Monsieur LOUMINGOU Stan Mansui, titulaire du diplôme ANIMATEUR SENIORS puisse encadrer l'équipe de JS BASSIN AVEYRON qui joue en REGIONAL 3.

Attendu que Monsieur LOUMINGOU Stan Mansui était bien licencié au Club la saison précédente,
Attendu que Monsieur LOUMINGOU Stan Mansui Denis est inscrit et est en formation B.M.F.,

Par conséquent,

La Commission Régionale DONNE UN AVIS FAVORABLE à la demande de dérogation afin que Monsieur LOUMINGOU Stan Mansui puisse entraîner l'équipe R3.

Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions.

La Commission précise à Monsieur LOUMINGOU Stan Mansui ainsi qu'au Club, qu'en cas de non-obtention du diplôme il ne pourra plus bénéficier de cette dérogation.

DESIGNATIONS REGIONAL 3 – Saison 2022/2023

Un mail à destination de l'ensemble des clubs a été envoyé comportant diverses informations et règlements sur la compétition. En raison de la nouveauté d'enregistrer les demandes de licences en format dématérialisé, et l'impossibilité de vérifier les informations déclarées avec ce système, la commission a demandé aux Clubs le retour d'un document papier pour déclarer l'entraîneur principal de l'équipe afin que le service technique puisse contrôler les contrats / licences / diplômes et valider la fonction de la personne.

La Commission demande aux clubs n'ayant pas retourné ce document, notés ci-dessous de bien vouloir compléter et retourner cette fiche de désignation (se rapprocher du service technique si vous avez besoin que l'on réitère l'envoi du mail) :

- 514317 ENT S. PEROLS
- 550949 FC CHUSCLAN LAUDUN L'ARDOISE
- 551430 US DU TREFLE
- 503320 US SALINIÈRES AIGUES MORTES
- 526901 CO SOLEIL LEVANT NIMES
- 581817 FO SUD HERAULT
- 581335 MEZE STADE FC
- 517246 OL ST ANDRE
- 514400 RC VEDASIEN
- 553097 S PERPIGNAN NORD (pas de fiche retournée mais licence enregistrée pour un éducateur qui n'a pas le bon diplôme -Merci de Contacter la Commission)
- 551335 US BEZIERS
- 561156 AVENIR FOOTBALL CATALAN
- 517037 BALMA SC
- 590237 FC BRIOLET
- 511422 FC PAMIER
- 582636 L'UNION ST JEAN FC
- 547175 RODEO FC
- 509657 ST O RIVESALTES
- 527203 USA PEZENS
- 530100 U ST ESTEVE ESP PERPIGNAN MM

- 548989 AS FLEURANCE LA SAUVETAT
- 590306 AS LAVERNOSE LHERM MAUZAC
- 549541 ENT S. DU HAUT ADOUR
- 522111 FC PAVIE
- 582722 FC PYRENEES VALLEES DES GAVES
- 517036 US PIBRAC
- 553203 FC VAL D'ADOUR
- 519333 JULLIAN OM
- 581893 TOULOUSE METROPOLE FC
- 515654 UA VIC FEZENSAC
- 581896 ELAN MARIVALOIS
- 554299 PRADINES ST VINCENT DOUELLE MERCUES OLT
- 551482 US DU GAILLACOIS
- 505931 US ALBIGEOISE
- 523353 US CASTELGINEST
- 520607 AS CASTELNAU D'ESTRETEFOND
- 531494 DRUELLE FC
- 521342 FC LAUNAGUET
- 547389 FC NEGREPELISSE MONTRICOUX
- 549427 FOOT SEGALA RIEUPEYROUX SALVETAT
- 516340 U AV FENOUILLET
- 560820 ALBI MARSSAC TARN FOOTBALL ASPTT
- 519456 BLAGNAC FC
- 528589 FC BEAUZELLE
- 506103 FC NAUCELLE
- 590288 FC PAYS MAZAMET
- 563648 ST ALBAN AUCAMVILLE FC

Le Club de ENT ST CLEMENT MONTFERRIER - 541234 est prié de bien vouloir contacter la **Commission du Statut**. En effet l'entraîneur désigné est titulaire du diplôme ANIMATEUR SENIORS (enregistré informatiquement) alors que le Club a noté sur la fiche de désignation le diplôme « B.E. ».

⇒ U20 REGIONAL : OBLIGATION au minimum du CFF3

DEROGATIONS U20 R – Saison 2022/2023

➤ **PI VENDARGUES – 520449 :**
Monsieur DELPUECH Florent – 1425335111
Dérogation

La Commission prend connaissance de la demande d'avis pour la dérogation du club afin que Monsieur DELPUECH Florent, puisse encadrer l'équipe de PI VENDARGUES qui joue en U20R.

Attendu que Monsieur DELPUECH Florent est inscrit et entre en formation B.E.F. et de ce fait a l'obligation de prendre en charge une équipe de Ligue,

Par conséquent,

La Commission Régionale DONNE UN AVIS FAVORABLE à la demande de dérogation afin que Monsieur DELPUECH Florent puisse entraîner l'équipe U20R.
Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions.

La Commission précise à Monsieur DELPUECH Florent ainsi qu'au Club, qu'en cas de non-obtention du diplôme il ne pourra plus bénéficier de cette dérogation.

DESIGNATIONS U20 R – Saison 2022/2023

Un mail à destination de l'ensemble des clubs a été envoyé comportant diverses informations et règlements sur la compétition. En raison de la nouveauté d'enregistrer les demandes de licences en format dématérialisé, et l'impossibilité de vérifier les informations déclarées avec ce système, la commission a demandé aux Clubs le retour d'un document papier pour déclarer l'entraîneur principal de l'équipe afin que le service technique puisse contrôler les contrats / licences / diplômes et valider la fonction de la personne.

La Commission demande aux clubs n'ayant pas retourné ce document, notés ci-dessous de bien vouloir compléter et retourner cette fiche de désignation (se rapprocher du service technique si vous avez besoin que l'on réitère l'envoi du mail) :

- 517872 AV S ROUSSON
- 514317 ENT SP PEROLS
- 519483 JS CHEMIN BAS D'AVIGNON
- 514400 RC VEDASIEN
- 503393 US MAUGUIO CARNON
- 548263 AS ATLAS PAILLADE
- 529368 AS FABREGUES
- 503214 AV S FRONTIGNAN AC
- 561156 AVENIR FOOTBALL CATALAN
- 553074 AS BEZIERS
- 552756 FC ALBERES ARGELES
- 500095 FC SETE 34
- 503251 LA CLERMONTAISE
- 520109 ST BALARUCOIS
- 530100 U ST ESTEVE ESP PERPIGNAN MM
- 517802 AS TOURNEFEUILLE

- 508645 AS PORTET CARREFOUR RECEBEDOU
- 560820 ALBI MARSSAC TARN FOOTBALL ASPTT
- 541889 FIGEAC CAPDENAC QUERCY FC
- 505935 JS CUGNAUX
- 582636 L'UNION ST JEAN FC
- 525743 ONET LE CHATEAU FOOTBALL
- 537945 RANGUEIL FC
- 581893 TOULOUSE METROPOLE FC (pas de fiche retournée mais licence enregistrée pas le bon diplôme donc soit modification de fonction soit envoi d'une demande de dérogation)

⇒ U18 REGIONAL 1 : OBLIGATION au minimum du B.M.F.

DEROGATIONS U18 R1 – Saison 2022/2023

➤ GROUPEMENT CAHORS PSV D'OLT – 560943 :

Monsieur MOUMDY Ali - 1856521434

Dérogation Accession – Nouvelle demande

La Commission prend connaissance de la demande d'avis pour la dérogation du club afin que Monsieur MOUMDY Ali, titulaire du Module U19 puisse continuer à encadrer l'équipe de GROUPEMENT CAHORS PSV d'OLT qui joue en U18R1.

Attendu que Monsieur MOUMDY Ali a permis à l'équipe du GROUPEMENT CAHORS PSV D'OLT d'accéder à la compétition U18R1,

Par conséquent,

La Commission Régionale DONNE UN AVIS FAVORABLE à la demande de dérogation afin que Monsieur MOUMDY Ali puisse continuer à entraîner l'équipe U18R1 avec le CFF2 **sous réserve qu'il s'inscrive et participe de manière effective au Module U20+ et la Certification CFF3 d'ici le 31 décembre 2022**. Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions.

La Commission précise à Monsieur MOUMDY Ali ainsi qu'au Club, qu'en cas de non-obtention du diplôme il ne pourra plus bénéficier de cette dérogation et que s'il ne respecte pas son engagement pris au travers de cette demande de dérogation, l'équipe sera considérée en infraction vis-à-vis du statut et ce pour l'ensemble de la saison, il sera alors fait application des retraits de points et amendes sur l'ensemble des matchs.

La Commission incite fortement Monsieur MOUMDY Ali à s'inscrire aux prochains tests de sélection afin d'entrer en formation BMF et ainsi obtenir le diplôme requis pour cette compétition.

DESIGNATIONS U18 R1 – Saison 2022/2023

Un mail à destination de l'ensemble des clubs a été envoyé comportant diverses informations et règlements sur la compétition. En raison de la nouveauté d'enregistrer les demandes de licences en format dématérialisé, et l'impossibilité de vérifier les informations déclarées avec ce système, **la commission a demandé aux Clubs le retour d'un document papier pour déclarer l'entraîneur principal de l'équipe** afin que le service technique puisse contrôler les contrats / licences / diplômes et valider la fonction de la personne.

La Commission demande aux clubs n'ayant pas retourné ce document, notés ci-dessous de bien vouloir compléter et retourner cette fiche de désignation (se rapprocher du service technique si vous avez besoin que l'on réitère l'envoi du mail) :

- 553074 AS BEZIERS
- 519456 BLAGNAC FC
- 550123 CANET ROUSSILLON FC
- 545501 CASTELNAU LE CRES FC
- 548837 FC BAGNOLS PONT
- 503313 NIMES OL
- 553264 OC PERPIGNAN
- 517037 BALMA SC
- 511422 FC PAMIERIS
- 581893 TOULOUSE METROPOLE FC
- 505931 US ALBIGEOISE

⇒ U18 REGIONAL 2 : OBLIGATION au minimum du CFF3

DEROGATIONS U18 R2 – Saison 2022/2023

➤ **CONFLUENCES FC – 541545 :**
Monsieur KURAS Yann – 1820407633
Dérogation Promotion Interne

La Commission prend connaissance de la demande d'avis pour la dérogation du club afin que Monsieur KURAS Yann, titulaire du diplôme Initiateur 2 et du Module U20+ puisse encadrer l'équipe de CONFLUENCES FC qui joue en U18R2.

Attendu que Monsieur KURAS Yann était bien licencié au Club la saison précédente,
Attendu que Monsieur KURAS Yann s'engage à s'inscrire et passer le Module U19 et la Certification CFF3,

Par conséquent,

La Commission Régionale DONNE UN AVIS FAVORABLE à la demande de dérogation afin que Monsieur KURAS Yann puisse entraîner l'équipe U18R2 **sous réserve qu'il s'inscrive et participe de manière effective au Module U19 et la Certification CFF3 d'ici le 31 décembre 2022**. Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions.

La Commission précise à Monsieur KURAS Yann ainsi qu'au Club, qu'en cas de non-obtention du diplôme il ne pourra plus bénéficier de cette dérogation et que s'il ne respecte pas son engagement pris au travers de cette demande de dérogation, l'équipe sera considérée en infraction vis-à-vis du statut et ce pour l'ensemble de la saison, il sera alors fait application des retraits de points et amendes sur l'ensemble des matches.

➤ **SC NARBONNE MONTPLAISIR - 581800 :**
Monsieur MERLIN Sébastien – 1445314312
Dérogation Promotion Interne

La Commission prend connaissance de la demande d'avis pour la dérogation du club afin que Monsieur MERLIN Sébastien, titulaire du Module U20+ puisse encadrer l'équipe de SC NARBONNE MONTPLAISIR qui joue en U18R2.

Attendu que Monsieur MERLIN Sébastien était bien licencié au Club la saison précédente,
Attendu que Monsieur MERLIN Sébastien s'engage à s'inscrire et passer le Module U19 et la Certification CFF3,

Par conséquent,

La Commission Régionale DONNE UN AVIS FAVORABLE à la demande de dérogation afin que Monsieur MERLIN Sébastien puisse entraîner l'équipe U18R2 **sous réserve qu'il s'inscrive et participe de manière effective au Module U19 et la Certification CFF3 d'ici le 31 décembre 2022.** Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions.

La Commission précise à Monsieur MERLIN Sébastien ainsi qu'au Club, qu'en cas de non-obtention du diplôme il ne pourra plus bénéficier de cette dérogation et que s'il ne respecte pas son engagement pris au travers de cette demande de dérogation, l'équipe sera considérée en infraction vis-à-vis du statut et ce pour l'ensemble de la saison, il sera alors fait application des retraits de points et amendes sur l'ensemble des matchs.

DESIGNATIONS U18 R2 – Saison 2022/2023

Un mail à destination de l'ensemble des clubs a été envoyé comportant diverses informations et règlements sur la compétition. En raison de la nouveauté d'enregistrer les demandes de licences en format dématérialisé, et l'impossibilité de vérifier les informations déclarées avec ce système, la commission a demandé aux Clubs le retour d'un document papier pour déclarer l'entraîneur principal de l'équipe afin que le service technique puisse contrôler les contrats / licences / diplômes et valider la fonction de la personne.

La Commission demande aux clubs n'ayant pas retourné ce document, notés ci-dessous de bien vouloir compléter et retourner cette fiche de désignation (se rapprocher du service technique si vous avez besoin que l'on réitère l'envoi du mail) :

- 548263 A.S. ATLAS PAILLADE
- 520344 A.S. LATTOISE
- 503214 AV.S. FRONTIGNAN A.C.
- 551504 AVENIR FOOT LOZERE
- 519626 ENT FOOTBALL VEZENOBRES-CRUVIERS - EFVC
- 519483 J.S. CHEMIN BAS D'AVIGNON
- 550035 SPORTIFS 2 COEUR
- 551488 STADE BEUCAIROIS 30
- 517802 A.S. DE TOURNEFEUILLE
- 531500 ATHLETIC CLUB GARONA
- 580684 CONFLUENT / LACROIX / SAUBENS / PINSAGUEL
- 560949 GROUPEMENT UNION SPORTIVE ST-GAUDENS LABARTHE LUCH
- 527639 JEUNE ENTENTE TOULOUSAIN
- 509410 TREBES F.C.
- 505973 U.S. CONQUOISE
- 505892 U.S. REVEL (pas de fiche retournée mais licence enregistrée pas le bon diplôme donc soit modification de fonction soit envoi d'une demande de dérogation)
- 530100 UNION ST ESTEVE ESP. PERPIGNAN MM

- 560820 ALBI MARSSAC TARN FOOTBALL ASPTT
- 541854 AUCH FOOTBALL
- 551547 FOOT VALLON
- 560945 GROUPEMENT CLEM
- 561210 JUILLAN MARQUISAT
- 544843 LUC PRIMAUBE F.C.
- 560950 PLATEAU NESTES FOOTBALL
- 537945 RANGUEIL F.C.
- 505949 ST. CAUSSADAIS
- 561143 UNION SPORTIVE MONTBAZENS RIGNAC

⇒ U17 REGIONAL : OBLIGATION au minimum du B.M.F.

DEROGATIONS U17 R – Saison 2022/2023

Pas de réception de demande de dérogation pour cette réunion en U17R.

DESIGNATIONS U17 R – Saison 2022/2023

*Un mail à destination de l'ensemble des clubs a été envoyé comportant diverses informations et règlements sur la compétition. En raison de la nouveauté d'enregistrer les demandes de licences en format dématérialisé, et l'impossibilité de vérifier les informations déclarées avec ce système, la **commission a demandé aux Clubs le retour d'un document papier pour déclarer l'entraîneur principal de l'équipe** afin que le service technique puisse contrôler les contrats / licences / diplômes et valider la fonction de la personne.*

La Commission demande aux clubs n'ayant pas retourné ce document, notés ci-dessous de bien vouloir compléter et retourner cette fiche de désignation (se rapprocher du service technique si vous avez besoin que l'on réitère l'envoi du mail) :

- 529368 A.S. FABREGUOISE
- 520344 A.S. LATTOISE
- 551504 AVENIR FOOT LOZERE
- 553074 AVENIR SPORTIF BEZIERS
- 545501 CASTELNAU LE CRES F.C.
- 500152 GALLIA C. LUNELLOIS
- 500099 MONTPELLIER HERAULT S.C.
- 581800 S. C. NARBONNE MONTPLAISIR
- 530100 UNION ST ESTEVE ESP. PERPIGNAN MM
- 541854 AUCH FOOTBALL
- 517037 BALMA S.C.
- 519456 BLAGNAC F.C.
- 511422 F.C. PAMIERS
- 582636 L'UNION ST JEAN F.C.
- 505931 U.S. ALBIGEOISE
- 851135 UNION DES JEUNES SPORTIFS 31

⇒ U16 REGIONAL 1 : OBLIGATION au minimum du B.M.F.

DEROGATIONS U16 R1 – Saison 2022/2023

➤ GROUPEMENT CAHORS PSV D'OLT – 560943 :

Monsieur GIL Laurent – 1820179199

Dérogation Promotion Interne

La Commission prend connaissance de la demande d'avis pour la dérogation du club afin que Monsieur GIL Laurent, titulaire du diplôme CFF2 puisse encadrer l'équipe du GROUPEMENT CAHORS PSV d'OLT qui joue en U16R1.

Attendu que Monsieur GIL Laurent était bien licencié au Club la saison précédente,
Attendu que Monsieur GIL Laurent dit avoir entamé des démarches afin d'obtenir son BMF via la VAE

**La démarche d'entrée en VAE n'étant considérée comme une entrée en formation,
Par conséquent,**

La Commission Régionale DONNE UN AVIS DEFAVORABLE à cette demande de dérogation.

➤ FC SETE 34 – 500095 :

Monsieur MARGOUET Ludovic – 1411077868

Dérogation Promotion Interne

La Commission prend connaissance de la demande d'avis pour la dérogation du club afin que Monsieur MARGOUET Ludovic, titulaire du diplôme ANIMATEUR SENIORS puisse encadrer l'équipe du FC SETE 34 qui joue en U16R1.

Attendu que Monsieur MARGOUET Ludovic était bien licencié au Club la saison précédente,
Attendu que Monsieur MARGOUET Ludovic, est inscrit et entre en formation BMF cette présente saison,

Par conséquent,

La Commission Régionale DONNE UN AVIS FAVORABLE à la demande de dérogation afin que Monsieur MARGOUET Ludovic puisse entraîner l'équipe U16R1.

Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions.

La Commission précise à Monsieur MARGOUET Ludovic ainsi qu'au Club, qu'en cas de non-obtention du diplôme il ne pourra plus bénéficier de cette dérogation.

DESIGNATIONS U16 R1 – Saison 2022/2023

Un mail à destination de l'ensemble des clubs a été envoyé comportant diverses informations et règlements sur la compétition. En raison de la nouveauté d'enregistrer les demandes de licences en format dématérialisé, et l'impossibilité de vérifier les informations déclarées avec ce système, **la commission a demandé aux Clubs le retour d'un document papier pour déclarer l'entraîneur principal de l'équipe** afin que le service technique puisse contrôler les contrats / licences / diplômes et valider la fonction de la personne.

La Commission demande aux clubs n'ayant pas retourné ce document, notés ci-dessous de bien vouloir compléter et retourner cette fiche de désignation (se rapprocher du service technique si vous avez besoin que l'on réitère l'envoi du mail) :

- 553074 AVENIR SPORTIF BEZIERS
- 550123 CANET ROUSSILLON F.C.
- 545501 CASTELNAU LE CRES F.C.
- 526462 F.C. BAGATELLE
- 500152 GALLIA C. LUNELLOIS
- 503313 NIMES O.
- 524391 TOULOUSE F.C.
- 530100 UNION ST ESTEVE ESP. PERPIGNAN MM
- 517037 BALMA S.C.
- 519456 BLAGNAC F.C.
- 541889 FIGEAC CAPDENAC QUERCY F. C.
- 582636 L'UNION ST JEAN F.C.
- 505931 U.S. ALBIGEOISE
- 851135 UNION DES JEUNES SPORTIFS 31

⇒ U16 REGIONAL 2 : OBLIGATION au minimum du CFF3

DEROGATIONS U16 R2 – Saison 2022/2023

➤ GROUPEMENT OUEST AUDOIS LAURAGAIS – 560893 :

Monsieur DA COSTA Julien - 1438922780

Dérogation Accession – Nouvelle demande

La Commission prend connaissance de la demande d'avis pour la dérogation du club afin que Monsieur DA COSTA Julien, licencié en tant que Dirigeant du Club et ayant fait accéder l'équipe puisse continuer à encadrer l'équipe de GROUPEMENT OUEST AUDOIS LAURAGAIS qui joue en U16R2.

Attendu que Monsieur DA COSTA Julien a permis à l'équipe du GROUPEMENT OUEST AUDOIS LAURAGAIS d'accéder à la compétition U16R2,

Attendu que Monsieur DA COSTA Julien s'engage également à passer l'intégralité du CFF3,

Par conséquent,

La Commission Régionale DONNE UN AVIS FAVORABLE à la demande de dérogation afin que Monsieur DA COSTA Julien puisse continuer à entraîner l'équipe U16R2 **sous réserve qu'il s'inscrive et participe de manière effective à l'intégralité du C.F.F.3 (module U19, module U20+ et Certification CFF3) d'ici le 31 décembre 2022.** Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions.

La Commission précise à Monsieur DA COSTA Julien ainsi qu'au Club, qu'en cas de non-obtention du diplôme il ne pourra plus bénéficier de cette dérogation et que s'il ne respecte pas son engagement pris au travers de cette demande de dérogation, l'équipe sera considérée en infraction vis-à-vis du

statut et ce pour l'ensemble de la saison, il sera alors fait application des retraits de points et amendes sur l'ensemble des matches.

➤ **STADE BEUCAIROIS 30 – 551488 :**
Monsieur NEFFLA Meddy - 1485320607
Dérogation Accession – Nouvelle Demande

La Commission prend connaissance de la demande d'avis pour la dérogation du club afin que Monsieur NEFFLA Meddy, titulaire d'aucun module puisse continuer à encadrer l'équipe du STADE BEUCAIROIS 30 qui joue en U16R2.

Attendu que Monsieur NEFFLA Meddy a permis à l'équipe du STADE BEUCAIROIS 30 d'accéder à la Compétition U16R2,

Par conséquent,

La Commission Régionale DONNE UN AVIS FAVORABLE à la demande de dérogation afin que Monsieur NEFFLA Meddy puisse continuer à entraîner l'équipe U16R2 **sous réserve qu'il s'inscrive et participe de manière effective à l'intégralité du C.F.F.3 (module U19, module U20+ et Certification CFF3) d'ici le 31 décembre 2022.** Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions.

La Commission précise à Monsieur NEFFLA Meddy ainsi qu'au Club, qu'en cas de non-obtention du diplôme il ne pourra plus bénéficier de cette dérogation et que s'il ne respecte pas son engagement pris au travers de cette demande de dérogation, l'équipe sera considérée en infraction vis-à-vis du statut et ce pour l'ensemble de la saison, il sera alors fait application des retraits de points et amendes sur l'ensemble des matches.

➤ **JS CARBONNE – 515649 :**
Monsieur SANTOUIL Gaëtan – 2543434556
Dérogation Promotion Interne

La Commission prend connaissance de la demande d'avis pour la dérogation du club afin que Monsieur SANTOUIL Gaëtan, puisse encadrer l'équipe de JS CARBONNE qui joue en U16R2.

Attendu que Monsieur SANTOUIL Gaëtan était bien licencié au Club la saison précédente,
Attendu que Monsieur SANTOUIL Gaëtan est inscrit et entre en formation B.M.F.,

Par conséquent,

La Commission Régionale DONNE UN AVIS FAVORABLE à la demande de dérogation afin que Monsieur SANTOUIL Gaëtan puisse entraîner l'équipe U16R2. Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions.

La Commission précise à Monsieur SANTOUIL Gaëtan ainsi qu'au Club, qu'en cas de non-obtention du diplôme il ne pourra plus bénéficier de cette dérogation.

➤ **BIARS BRETENOUX – 542847 :**
Monsieur DELBREIL Tristan – 1806540590
Dérogation Promotion Interne

La Commission prend connaissance de la demande d'avis pour la dérogation du club afin que Monsieur DELBREIL Tristan, puisse encadrer l'équipe de BIARS BRETENOUX qui joue en U16R2.

Attendu que Monsieur DELBREIL Tristan était bien licencié au Club la saison précédente,
Attendu que Monsieur DELBREIL Tristan s'engage à passer l'intégralité du CFF3,

Par conséquent,

La Commission Régionale DONNE UN AVIS FAVORABLE à la demande de dérogation afin que Monsieur DELBREIL Tristan puisse encadrer l'équipe U16R2 **sous réserve qu'il s'inscrive et participe de manière effective à l'intégralité du C.F.F.3 (module U19, module U20+ et Certification CFF3) d'ici le 31 décembre 2022.** Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions.

La Commission précise à Monsieur DELBREIL Tristan ainsi qu'au Club, qu'en cas de non-obtention du diplôme il ne pourra plus bénéficier de cette dérogation et que s'il ne respecte pas son engagement pris au travers de cette demande de dérogation, l'équipe sera considérée en infraction vis-à-vis du statut et ce pour l'ensemble de la saison, il sera alors fait application des retraits de points et amendes sur l'ensemble des matchs.

DESIGNATIONS U16 R2 – Saison 2022/2023

Un mail à destination de l'ensemble des clubs a été envoyé comportant diverses informations et règlements sur la compétition. En raison de la nouveauté d'enregistrer les demandes de licences en format dématérialisé, et l'impossibilité de vérifier les informations déclarées avec ce système, la commission a demandé aux Clubs le retour d'un document papier pour déclarer l'entraîneur principal de l'équipe afin que le service technique puisse contrôler les contrats / licences / diplômes et valider la fonction de la personne.

La Commission demande aux clubs n'ayant pas retourné ce document, notés ci-dessous de bien vouloir compléter et retourner cette fiche de désignation (se rapprocher du service technique si vous avez besoin que l'on réitère l'envoi du mail) :

- 520344 A.S. LATTOISE
- 528675 ARCEAUX MONTPELLIER
- 511422 F.C. PAMIERS
- 582702 PYRENEES ARIEGEOISES FOOTBALL
- 505973 U.S. CONQUOISE
- 524108 A.S. TOULOUSE LARDENNE
- 541854 AUCH FOOTBALL
- 561200 GROUPEMENT ESPOIR FOOT 88
- 527639 JEUNE ENTENTE TOULOUSAIN
- 560950 PLATEAU NESTES FOOTBALL
- 553760 S.C.P A.S. SAINTE CHRISTIE PREIGNAN
- 561199 SAVE ET GARONNE
- 552690 TARBES PYRENEES FOOTBALL
- 506018 TOULOUSE A.C.F.
- 547558 U.S. CASTRES FOOTBALL (pas de fiche retournée mais licence enregistrée pas le bon diplôme donc soit modification de fonction soit envoi d'une demande de dérogation)
- 580593 U.S. SEYSSES FROUZINS

⇒ U15 REGIONAL : OBLIGATION au minimum du CFF2

DEROGATIONS U15 R – Saison 2022/2023

Pas de réception de demande de dérogation pour cette réunion en U15R.

DESIGNATIONS U15 R – Saison 2022/2023

Un mail à destination de l'ensemble des clubs a été envoyé comportant diverses informations et règlements sur la compétition. En raison de la nouveauté d'enregistrer les demandes de licences en format dématérialisé, et l'impossibilité de vérifier les informations déclarées avec ce système, la commission a demandé aux Clubs le retour d'un document papier pour déclarer l'entraîneur principal de l'équipe afin que le service technique puisse contrôler les contrats / licences / diplômes et valider la fonction de la personne.

La Commission demande aux clubs n'ayant pas retourné ce document, notés ci-dessous de bien vouloir compléter et retourner cette fiche de désignation (se rapprocher du service technique si vous avez besoin que l'on réitère l'envoi du mail) :

- 520344 A.S. LATTOISE
- 551504 AVENIR FOOT LOZERE
- 545501 CASTELNAU LE CRES F.C.
- 500152 GALLIA C. LUNELLOIS
- 500099 MONTPELLIER HERAULT S.C.
- 552832 OLYMPIQUE MAS DE MINGUE
- 553074 AVENIR SPORTIF BEZIERS
- 517037 BALMA S.C.
- 550123 CANET ROUSSILLON F.C.
- 548132 F. AGGLOMERATION CARCASSONNE
- 527639 JEUNE ENTENTE TOULOUSAIN
- 582636 L'UNION ST JEAN F.C.
- 524391 TOULOUSE F.C.
- 530100 UNION ST ESTEVE ESP. PERPIGNAN MM
- 541854 AUCH FOOTBALL
- 519456 BLAGNAC F.C.
- 526462 F.C. BAGATELLE
- 541889 FIGEAC CAPDENAC QUERCY F. C.
- 505931 U.S. ALBIGEOISE

DEROGATIONS U14 R – Saison 2022/2023

- **FC THUIR – 530112 :**
Monsieur WALLE Quentin – 2543896129
Dérogation Promotion Interne

La Commission prend connaissance de la demande d'avis pour la dérogation du club afin que Monsieur WALLE Quentin, titulaire du Module U13 et du Module U15 puisse encadrer l'équipe du FC THUIR qui joue en U14R.

Attendu que Monsieur WALLE Quentin était bien licencié au Club la saison précédente,
Attendu que Monsieur WALLE Quentin s'engage à s'inscrire et passer la Certification CFF2,

Par conséquent,

La Commission Régionale DONNE UN AVIS FAVORABLE à la demande de dérogation afin que Monsieur WALLE Quentin puisse entraîner l'équipe U14R **sous réserve qu'il s'inscrive et participe de manière effective à la certification du C.F.F.2 d'ici le 31 décembre 2022.**

Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions.

La Commission précise à Monsieur WALLE Quentin ainsi qu'au Club, qu'en cas de non-obtention du diplôme il ne pourra plus bénéficier de cette dérogation et que s'il ne respecte pas son engagement pris au travers de cette demande de dérogation, l'équipe sera considérée en infraction vis-à-vis du statut et ce pour l'ensemble de la saison, il sera alors fait application des retraits de points et amendes sur l'ensemble des matchs.

- **UJS TOULOUSE – 851135 :**
Monsieur SYLVESTRE Yannick – 1112455175
Dérogation Promotion Interne

La Commission prend connaissance de la demande d'avis pour la dérogation du club afin que Monsieur SYLVESTRE Yannick, titulaire du Module U13 puisse encadrer l'équipe de UJS TOULOUSE qui joue en U14R.

Attendu que Monsieur SYLVESTRE Yannick était bien licencié au Club la saison précédente,
Attendu que Monsieur SYLVESTRE Yannick s'engage à s'inscrire et passer le Module U15 et la Certification CFF2,

Par conséquent,

La Commission Régionale DONNE UN AVIS FAVORABLE à la demande de dérogation afin que Monsieur SYLVESTRE Yannick puisse entraîner l'équipe U14R **sous réserve qu'il s'inscrive et participe de manière effective au Module U15 et à la certification du C.F.F.2 d'ici le 31 décembre 2022.**

Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions.

La Commission précise à Monsieur SYLVESTRE Yannick ainsi qu'au Club, qu'en cas de non-obtention du diplôme il ne pourra plus bénéficier de cette dérogation et que s'il ne respecte pas son engagement pris au travers de cette demande de dérogation, l'équipe sera considérée en infraction vis-à-vis du statut et ce pour l'ensemble de la saison, il sera alors fait application des retraits de points et amendes sur l'ensemble des matchs.

➤ **GROUPEMENT CAHORS PSV D'OLT – 560943 :**
Monsieur PELGAS Philippe Alexandre – 1810757186
Dérogation Promotion Interne

La Commission prend connaissance de la demande d'avis pour la dérogation du club afin que Monsieur PELGAS Philippe Alexandre, titulaire du Module U13 puisse encadrer l'équipe du GROUPEMENT CAHORS PSV D'OLT qui joue en U14R.

Attendu que Monsieur PELGAS Philippe Alexandre était bien licencié au Club la saison précédente, *Attendu* que Monsieur PELGAS Philippe Alexandre s'engage à s'inscrire et passer le Module U15 et la Certification CFF2,

Par conséquent,

La Commission Régionale DONNE UN AVIS FAVORABLE à la demande de dérogation afin que Monsieur PELGAS Philippe Alexandre puisse entraîner l'équipe U14R **sous réserve qu'il s'inscrive et participe de manière effective au Module U15 et à la certification du C.F.F.2 d'ici le 31 décembre 2022.**

Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions.

La Commission précise à Monsieur PELGAS Philippe Alexandre ainsi qu'au Club, qu'en cas de non-obtention du diplôme il ne pourra plus bénéficier de cette dérogation et que s'il ne respecte pas d'ici la fin de saison son engagement pris au travers de cette demande de dérogation, l'équipe sera considérée en infraction vis-à-vis du statut et ce pour l'ensemble de la saison, il sera alors fait application des retraits de points et amendes sur l'ensemble des matchs.

➤ **AVENIR FOOT LOZERE – 551504 :**
Monsieur FRAZZONI Mathias – 2546284287
Dérogation

La Commission prend connaissance de la demande d'avis pour la dérogation du club afin que Monsieur FRAZZONI Mathias, puisse encadrer l'équipe de AVENIR FOOT LOZERE qui joue en U14R.

Attendu que Monsieur FRAZZONI Mathias est inscrit et entre en formation B.M.F. et qu'il est titulaire du BPJEPS (qui lui permet d'obtenir le CFF1 et le CFF2 par équivalence dans le cadre de sa formation BMF).

L'obtention du CFF1 et CFF2 par équivalence sera enregistré informatiquement par le service formation en fin de saison.

Par conséquent,

La Commission Régionale DONNE UN AVIS FAVORABLE à la demande de dérogation afin que Monsieur FRAZZONI Mathias puisse entraîner l'équipe U14R.

Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions.

DESIGNATIONS U14 R – Saison 2022/2023

Un mail à destination de l'ensemble des clubs a été envoyé comportant diverses informations et règlements sur la compétition. En raison de la nouveauté d'enregistrer les demandes de licences en format dématérialisé, et l'impossibilité de vérifier les informations déclarées avec ce système, **la commission a demandé aux Clubs le retour d'un document papier pour déclarer l'entraîneur principal de l'équipe** afin que le service technique puisse contrôler les contrats / licences / diplômes et valider la fonction de la personne.

La Commission demande aux clubs n'ayant pas retourné ce document, notés ci-dessous de bien vouloir compléter et retourner cette fiche de désignation (se rapprocher du service technique si vous avez besoin que l'on réitère l'envoi du mail) :

→ 545501	CASTELNAU LE CRES F.C.
→ 500099	MONTPELLIER HERAULT S.C.
→ 552832	OLYMPIQUE MAS DE MINGUE
→ 520344	A.S. LATTOISE
→ 553074	AVENIR SPORTIF BEZIERS
→ 550123	CANET ROUSSILLON F.C.
→ 552756	F.C. ALBERES / ARGELES
→ 581800	S. C. NARBONNE MONTPLAISIR
→ 524391	TOULOUSE F.C.
→ 530100	UNION ST ESTEVE ESP. PERPIGNAN MM
→ 524108	A.S. TOULOUSE LARDENNE
→ 541854	AUCH FOOTBALL
→ 519456	BLAGNAC F.C.
→ 511422	F.C. PAMIER
→ 527639	JEUNE ENTENTE TOULOUSAIN
→ 582636	L'UNION ST JEAN F.C.
→ 581893	TOULOUSE METROPOLE F.C.
→ 560820	ALBI MARSSAC TARN FOOTBALL ASPTT
→ 517037	BALMA S.C.
→ 526462	F.C. BAGATELLE
→ 505931	U.S. ALBIGEOISE

DESIGNATIONS et DEROGATIONS FEMININES – Saison 2022/2023

Les éventuelles Dérogations et les désignations des Championnats Féminins seront traitées lors de la prochaine réunion.

INFORMATION SUR LA VERIFICATION DES BANCS

La Commission prend note des mails des Clubs notifiant **l'absence exceptionnelle** de leur Entraîneur principal sur une rencontre et transmet aux personnes en charge de la vérification des bancs.

La Commission rappelle aux Clubs disputant un championnat de Ligue **qu'il est obligatoire de prévenir cette même Commission lors de l'absence de l'Entraîneur sur une ou plusieurs rencontres** (rappel de l'adresse à utiliser amandine.volle@occitanie.fff.fr).

EDUCATEURS SOUS LICENCE TECHNIQUE REGIONALE QUI NE SONT PAS à JOUR DE LA F.P.C. (Recyclage)

Conformément à l'article 6 du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football, les titulaires de titre à finalité professionnelle (BMF ; BEF) et du BEES1 doivent suivre obligatoirement une ou plusieurs actions du plan fédéral de formation professionnelle continue (FPC – ancien recyclage), pour un volume de 16 heures minimum, organisées par la FFF et/ou par ses ligues régionales.

Seuls les entraîneurs ayant suivi une ou plusieurs des actions du plan fédéral de formation professionnelle continue reconnues par la FFF sont en mesure d'obtenir ou de renouveler chaque saison, pour une période de 3 saisons sportives, leur licence technique.

Dès ce début de saison, 2022/2023, la Fédération Française de Football a verrouillé l'accès à la demande de licence TECHNIQUE des personnes non à jour de leur FPC.

Un mail a été adressé à ces personnes par le Service Formation de la Ligue afin de les en informer et en les invitant à consulter les dates des FPC programmées et à s'inscrire via le lien contenu dans le message.

COURRIERS / DEMANDES DE CLUBS

- **DEMANDES DE PLUSIEURS CLUBS POUR ACCORDER DEROGATION A DES ENTRAINEURS ENTRANT EN FORMATION BMF ET QUI NE RENTRENT PAS DANS LE CADRE D'UNE DEROGATION**

Le Club de CASTELNAU LE CRES 545501 et le Club de MENDE AVENIR FOOT LOZERE 551504 ont souhaité faire part à la Commission et leur demander si des Entraîneurs nouvellement licenciés et entrant en formation BMF cette présente saison pouvaient bénéficier d'une DEROGATION PROMOTION INTERNE EXCEPTIONNELLE afin de pouvoir, dans le cadre de leur Formation BMF, prendre en charge une équipe de Jeune disputant un Championnat de LIGUE.

La Commission rappelle à ces clubs que les conditions de mise en situation professionnelle pour l'entrée en formation du BMF ne requièrent pas la responsabilité d'une équipe régionale. En conséquence la Commission **DONNE UN AVIS DEFAVORABLE à la demande des Clubs de CASTELNAU LE CRES et MENDE AVENIR FOOT LOZERE.**

- **ENTRAINEUR NON A JOUR DE LA FPC – DEMANDE à SUIVRE UNE SESSION FIN SEPTEMBRE ET DONC DEMANDE UN DELAI LEGEREMENT SUPERIEUR AU MOIS ACCORDE DANS LE STATUT**

L'entraîneur du Club de AVENIR FOOT LOZERE sous licence technique régionale n'étant pas à jour de sa FPC demande à la Commission un délai légèrement supérieur au mois prévu dans le statut pour se mettre en règle. En effet il souhaiterait passer une FPC positionnée les 29 et 30 septembre sur un thème qui correspondrait à une problématique de terrain contrairement au thème proposé les 12 et 13 septembre.

La Commission VALIDE la demande sous réserve de la preuve de l'inscription.

➤ **ENTRAINEUR PRINCIPAL D'UNE EQUIPE SUSPENDU, DEMANDE ROULEMENT DE PLUSIEURS EDUCATEURS LE TEMPS DE SA SUSPENSION**

Lecture du Courrier réceptionné de la part du Club LAVAUUR. Un Entraîneur principal d'une équipe soumise à obligation est sous le coup d'une suspension jusqu'au 24 novembre 2022. Le Club demande l'accord de la Commission pour pourvoir à son remplacement le temps de sa suspension par plusieurs éducateurs (titulaires de C.F.F.) à tour de rôle.

La Commission ACCEPTE la demande à condition qu'elle soit informée avant chaque match de l'éducateur en charge de l'équipe.

➔ SECTION EQUIVALENCES

DEMANDE d'EQUIVALENCE B.E.F.

*Vu les textes en vigueur,
Après examen du dossier,*

La Commission donne un AVIS DEFAVORABLE, aux demandes d'équivalence de :

- ✓ **Monsieur ARTIGAS Michaël**, né le 22/12/1982, lic. 1986812812,
- ✓ **Monsieur PONSOL Michel**, né le 07/04/1951, lic. 1420844168,

Il est nécessaire, entre autres, d'avoir été sous licence technique régionale pendant au minimum deux saisons. Cette condition n'est pas remplie, la Commission invite donc Monsieur ARTIGAS à revenir vers elle la saison prochaine et Monsieur PONSOL dès le début de la saison 24/25.

Le Secrétaire de Séance
Mr Yvan DAVID

Le Président de Séance
Mr Jean-Bernard BIAU

**Prochaine réunion prévue le Mercredi 28 SEPTEMBRE à 14 h 30
(en visioconférence).**